

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU  
DOMAINE PUBLIC**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**EXPLOITATION DU BAR/SNACK D'ETE ET DU BAR  
PATINOIRE DU CENTRE NAUTILIS A SAINT YRIEIX**

Direction Proximité – Sport  
JH/AD  
N° 2020-D-155

**ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°91 DU  
27 MARS 2020**

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRAND ANGOULEME**,

- ⇒ VU, le code général des collectivités territoriales,
- ⇒ VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au Président modifiée,
- ⇒ VU, l'arrêté n°85 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Gérard DEZIER en sa qualité de Vice-Président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,
- ⇒ VU, la décision n°91 du 27 mars 2020 portant approbation de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exploitation du bar/snack d'été et du bar patinoire du centre Nautilus à Saint Yrieix sur Charente,

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, la période d'activités initialement prévue a dû être réduite et la redevance fixe revue à la baisse,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est annulée et remplacée la décision n°91 du 27 mars 2020,

**Article 2** : Est approuvée la convention d'occupation temporaire du domaine public passée entre la société SAS Gourmet Catering située au Treillis, 45 avenue de Navarre 16000 Angoulême et GrandAngoulême.

**Article 2** : La convention définit notamment les conditions et les modalités dans lesquelles GrandAngoulême autorise la SAS Gourmet Catering à occuper de manière privative des locaux du centre Nautilus afin d'exercer à ses risques et périls une activité de petite restauration et de vente de boissons. Elle est conclue du 4 juillet 2020 au 25 avril 2021.

**Article 3** : La redevance forfaitaire de Gourmet Catering s'élève à :

- Pour le snack/bar d'été : 4 217 € TTC minimum + 10% minimum du chiffre d'affaires HT dès lors que celui-ci excède 50 000 € HT
- Pour le bar patinoire : 9% du chiffre d'affaires HT jusqu'à 28 000 € HT et 15% du chiffre d'affaires HT sur la tranche supérieure à 28 000 € HT.

**Article 4** : Monsieur le directeur général adjoint chargé de la proximité et Monsieur le trésorier communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le **2 juillet 2020**

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le 02/07/2020  
Publié ou notifié,  
Le 02/07/2020